

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de La Seine-Maritime

Commune de GOUY

Date de convocation :	30 novembre 2021	Membres en exercice : 15
Date d'affichage de la convocation :	30 novembre 2021	Présents : 8
		Pouvoir : 5
		Absents : 2
		Votants : 13 (8+ 5 pouvoirs)

Séance du 9 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le neuf décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué et affiché le 30 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. BREUGNOT Jean-Pierre, M. BOSQUET Alain, M. LE MAROIS Sébastien, M. LEMELLE Christian, M. DOURVILLE Dominique, Mme LEROYER Sylvia, Mme MEISSE-HAMEL Delphine et Mme QUESTEL Huguette.

PRESENTS PAR POUVOIR : M. BAILLY Mathieu, M. LEREFFAIT Emmanuel, M. PREVEL Maxime, Mme SWAEMPOEL Patricia et M. SOKOLOWSKI Michel.

ABSENTS : Mme CASSANDRE Stéphanie et M. DELARUE Jacques

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LEROYER Sylvia

COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION LU ET APPROUVE A L'UNANIMITE

2021-35 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 30 septembre 2021

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2019 reconnaissant d'intérêt métropolitain, à compter du 1er janvier 2021, le Musée Flaubert et d'Histoire de la médecine, la maison natale de Pierre Corneille et le Pavillon Flaubert afin de les intégrer dans la Réunion des Musées Métropolitains,

Vu la décision de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 30 septembre 2021,

Vu le rapport de présentation de la CLETC du 30 septembre 2021,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le montant des transferts de charges correspondant au transfert des équipements culturels que constituent le Musée Flaubert et d'Histoire de la médecine, la maison natale de Pierre Corneille et le Pavillon Flaubert afin de les intégrer dans la Réunion des Musées Métropolitains,

Considérant qu'il revient à la CLETC d'arrêter les méthodes d'évaluation et les montants transférés entre les communes et la Métropole,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur ce rapport dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Décide :

ARTICLE 1 : *D'approuver le rapport de la CLETC du 30 septembre 2021 joint en annexe.*

ARTICLE 2 : En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 4 : La Maire / Le Maire est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération.

2021-36 : Renouvellement convention A.D.A.S 76

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'organe délibérant que depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, les dépenses afférentes à l'action sociale sont obligatoires.

Le Maire explique que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Le Maire indique qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour assurer la mise en œuvre de l'action sociale et qu'elle peut en confier la gestion, à titre exclusif, à une association locale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le Maire informe le Conseil municipal que la convention conclut avec l'A.D.A.S 76 prendra fin en décembre 2021. Il propose son renouvellement.

Par ailleurs, il donne lecture des différentes propositions en matière d'action sociale et présente la convention d'adhésion à l'A.D.A.S.76 ainsi que le règlement d'attribution des prestations.

L'A.D.A.S.76 propose de mettre en œuvre des prestations pour le compte de la collectivité et au bénéfice de ses agents, en répondant aux exigences de la réglementation en matière d'action sociale, par une convention d'adhésion d'une durée de 1 an.

Après avoir étudié, la ou les différentes propositions qui lui sont soumises, **l'assemblée délibérante choisit de confier l'action sociale en faveur des agents de la collectivité, à l'A.D.A.S.76.**

La cotisation de l'année **2022** pour les collectivités ou établissements, est fixée à 0.70 % de la masse salariale brute inscrite aux articles 6411 et ses subdivisions ainsi que les salaires bruts des agents adhérents à l'A.D.A.S.76 portés aux articles 6413 et 6416 de l'année 2020, avec un minimum de 100,00 € par agent et par an.

2021-37 : Contrat d'assurance des Risques Statutaires pour l'année 2022

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

L'opportunité pour la commune de Gouy de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale;

Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1er : le Conseil Municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune de Gouy des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès

Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

Durée fixée à 1 an à compter du 1er janvier 2022.

Contrats gérés en capitalisation.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les contrats en résultant.

2021-38 : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires à partir de 2023

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

L'opportunité pour la commune de Gouy de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale;

Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1er : le Conseil Municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la Commune de Gouy des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès

Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune/établissement une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

Durée fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2023.

Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les contrats en résultant.

2021-39 : Vidéo protection

Au cours de l'année passée, la Commune a connu des lieux de dégradation dans l'espace public entraînant des dommages aux biens importants.

A la lumière de ces événements, la mise en place d'un outil de vidéo-protection a été admise comme un élément permettant de concourir à la sécurité publique.

La présente délibération a pour objet d'acter le principe d'installation de systèmes de vidéo-protection sur le Commune.

Sur le plan financier, deux principes s'offre à l'assemblée délibérante :

- Achat du produit 23 210 € HT + Frais d'adhésion 600 € HT + Maintenance 1840 € HT par an
- Location du matériel 508 € HT par mois comprenant la maintenance et la remise à neuf du matériel au bout de 3 ans sur une durée de 5 ans + Frais d'adhésion 600 € HT. Si des dégradations sont constatées, le matériel sera remplacé.

Le Conseil Municipal décide de procéder à deux votes concernant cette proposition.

Vote de l'installation de la vidéo-protection : -3 Contre et 10 Pour

Vote pour le mode d'acquisition :
-0 Pour l'achat du matériel de vidéo-protection
-13 Pour la location du matériel de vidéo-protection

Le Conseil Municipal décide donc d'approuver la mise en œuvre d'un système de vidéo-protection pour la sécurisation du domaine public communal et de louer ce matériel de vidéo-protection..

2021-40 : Tarification repas Cantine scolaire

Compte tenu de l'augmentation de la qualité, de la diversité des menus et de la fourniture de produits bio (critères exigés lors de l'appel d'offre) le prix de la prestation a augmenté par rapport au coût de 2020. Il est à noter que la Commune a beaucoup de retour positif concernant le changement de prestataire.

En conséquence les prix seront adaptés, au 1^{er} janvier 2022, de nouveaux tarifs seront appliqués à savoir :

Le repas cantine passera de 2.95 € à 3.45 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal approuve cette nouvelle tarification à compter du 1^{er} janvier 2022.

2021-41 : Subventions diverses

Monsieur le Maire présente les diverses demandes de subventions au Conseil Municipal.

Dans un contexte budgétairement parlant complexe, ces demandes de subventions sont rejetées par le Conseil Municipal.

Néanmoins, concernant la demande de subvention du chef d'établissement de la providence, la demande de subvention de l'établissement sera rejetée mais les familles dans le besoin pourront s'adresser à la Mairie afin de faire une demande d'aide.

INFORMATIONS

Cérémonie des Vœux

Nous avons envisagé de remettre au goût du jour les cérémonies des vœux mais en fonction de l'évolution sanitaire, la cérémonie est de nouveau supprimée cette année.

Distribution des jouets de Noël aux enfants

Une distribution de jouets sera réalisée le vendredi 10 décembre 2021 à 15h30 à l'école puis une distribution sera faite le mardi 14 décembre 2021 de 17h à 19h00 pour tous les enfants de la Commune ayant moins de 12 ans.

Travaux église

L'association Concordia nous propose d'établir un partenariat pour l'organisation de chantier bénévole.

L'association propose de rencontrer M. Le Maire.

M. Le Maire proposera, lors de cette rencontre, une demande de chantier au niveau de l'église notamment des travaux concernant l'humidité.

Travaux RD91

Les travaux « rue de la république » prendront fin janvier 2022 avec une mise en attente pour les travaux de peinture.

Les travaux « rue des canadiens » commenceront début février 2022 avec un avancement selon conditions météorologiques prévus jusqu'à mi-mai 2022.

Les travaux de peintures seront quant à eux faits en même temps.

Travaux lotissements rue des Friès

Des travaux afin de gérer l'évacuation des eaux pluviales seront effectués pendant les vacances scolaires de février entraînant une fermeture de la RD91 pendant une semaine.

Réfection de la place de la Mairie

Une réfection de la place de la Mairie ainsi qu'une création de places de parking sera réalisée courant 2022. Des plots seront positionnés autour de la pelouse afin d'éviter le stationnement sur l'herbe.

Classes numériques

L'installation se fera avant les vacances de Noël mais une formation du personnel est envisagée.

Les deux classes numériques seront opérationnelles courant Janvier 2022.

Entretien bâtiments communaux

Le chauffage de l'église a été réparé. Un devis a été signé concernant les travaux de chauffage pour la salle de classe et la salle de jeux de l'école.

Après discussion des informations et des questions diverses, la séance est levée à 21 heures 30 minutes.

Pour extrait certifié conforme,
Jean-Pierre BREUGNOT
Le Maire

